

DELIBERATION

Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Parc naturel régional du Queyras
Comité syndical du jeudi 28 septembre 2017
Délibération n° : 2017-39
Date de convocation : jeudi 21 septembre 2017

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2017

Publication : 29/09/2017

Pour l'autorité Compétente

**Objet : Modification de la Régie d'avance du Parc naturel régional du Queyras****Secrétaire de séance :** Jean-Paul HOFFMANN**Président :** Christian GROSSAN**Région :** Chantal EYMEOUD, Conseillère régionale, titulaire, présente (3 voix), Anne-Marie FORGEOUX, Conseillère régionale, titulaire, excusée (3 voix ; pouvoir à Chantal EYMEOUD);**Département :** Valérie GARCIN-EYMEOUD, Conseillère départementale, titulaire, présente (2 voix) ; Marcel CANNAT, Conseiller départemental, titulaire, absent (2 voix);**Communauté de communes du Guillestrois-Queyras :** Christian LAURENS, conseiller communautaire, titulaire, présent (1 voix); François QUEREL, conseiller communautaire, titulaire, présent (1 voix) ;**Communes :****Abrïès :** Jacques BONNARDEL, Maire, présent, Robert BOURCIER, Conseiller municipal, présent ;**Aiguilles :** Serge LAURENS, Maire, présent, Pascal GIRAUD, Conseiller municipal, présent ;**Arvioux :** Philippe CHABRAND, Maire, présent, Alain BLANC, Délégué, présent ;**Ceillac :** Christian GROSSAN, Maire, présent ; Jeanne FAVIER CARGEMEL, Adjointe au Maire, présente ;**Château-Ville-Vieille :** Jean-Louis PONCET, Maire, présent, Laurent NIFENECKER Conseiller municipal, absent (pouvoir à Pascal GIRAUD) ;**Eygliers :** Marcel PRA, Adjoint au Maire, présent ;**Guillestre :** Bernard LETERRIER, Maire, présent ;**Molines-en-Queyras :** Jean – Paul HOFFMANN, Adjoint au Maire, présent, Francis MARTIN, présent ;**Ristolas :** Vanessa DEVELAY, Adjointe au Maire, excusée, Marie-Josée NOUHAUD, présente ;**Saint-Véran :** Mathieu ANTOINE, Adjoint au Maire, excusé, Danielle GUIGNARD, Maire, excusée (pouvoir à Christian GROSSAN).**Vu :**

- Le décret n° 2010-587 du 2 juin 2010 portant renouvellement du classement du Parc naturel régional du Queyras ;
- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 1617-1 à R.1617-17
- le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité et le montant de cautionnement imposé aux régisseurs ;
- le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- la délibération du Comité syndical instituant la régie de recettes pour le recouvrement des droits d'entrée du 29 septembre 1986 ;
- la délibération du Comité syndical instituant la régie de recettes pour le recouvrement pour documents et publications du 29 septembre 1986 ;
- la délibération n° 2013-72 du 23 décembre 2013 du Bureau portant modification de la régie spécifique à l'Arche des cimes ;
- la délibération n° 2013-73 du 23 décembre 2013 du Bureau portant réorganisation des régies de recettes du Parc naturel régional du Queyras ;

- la délibération n°2014-35 du 26 juin 2014 du Comité syndical portant organisation et montant de la régie d'avance;
- la délibération n° 2014-36 du 26 juin 2014 du Comité syndical modifiant la régie de recettes des espaces muséographiques du Parc et prévoyant l'indemnité de responsabilité du régisseur ;
- la délibération n°2015-29 du 5 juin 2015 du Comité syndical portant modification de la liste de dépenses possibles sur la régie d'avance en date;
- la délibération n° 2015-35 du 24 juin 2014 du Bureau créant la régie pour compte de tiers au Moulin d'Arvieux, à l'Espace géologique de Château-Ville-Vieille, au musée du Soum de Saint-Véran et à l'Arche des cimes de Ristolas ;

Considérant :

- la nécessité pour le Parc naturel régional du Queyras de rembourser les agents ou élus en déplacement quand ils engagent les frais ;
- l'intérêt pour l'administration du Parc de disposer d'une régie d'avance pour faire face aux dépenses exceptionnelles suivantes :
 - o les frais de carburant et tickets de péage en cas d'utilisation du véhicule de service, sur production par les agents ou élus d'un ordre de mission et d'un justificatif de paiement ;
 - o l'achat de logiciels informatiques et documentations techniques lorsque la validation de l'achat est conditionnée au paiement et dans la limite de 500€ ;
 - o l'achat de matériels techniques lorsque la validation de l'achat est conditionnée au paiement et dans la limite de 500€ ;
 - o les réservations de billets de train auprès de la SNCF, de billets d'avion, de billets de bateau ou de tout autre mode de transport nécessaire à l'exercice des missions sur production par les agents ou élus d'un ordre de mission et d'une convocation ;
 - o les réservation d'hébergement (paiement en tout ou partie du coût de l'hébergement) sur production par les agents d'un ordre de mission et d'une convocation.

Le Comité Syndical du Parc naturel régional du Queyras, réuni le jeudi 28 septembre 2017, après en avoir délibéré, et voté par, décide :

		Nombre de suffrages exprimés	
Nombre de membres en exercice : 24		Contre : 0	Pour: 24
Nombre de suffrages : 30			Abstentions : 0
Nombre de membres présents : 18			
Nombre de membres représentés : 3			

- de mettre à jour la liste des dépenses exceptionnelles prises en charge comme énumérées ci-dessus ;
- les dépenses désignées ci-dessous sont payées selon les modes de règlement suivants :
 - o par carte bancaire,
 - o en chèque bancaire ;
- le Président et le Receveur syndical sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Le Président
Christian GROSSAN